



RCS : LAVAL

Code greffe : 5301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LAVAL atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1992 B 00186

Numéro SIREN : 388 343 105

Nom ou dénomination : OUEST ACRO

Ce dépôt a été enregistré le 05/10/2015 sous le numéro de dépôt 2804

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE LAVAL

CS 415 (12 allée de la Chartrie)
53004 LAVAL CEDEX
TEL: 02 43 59 70 80 - FAX : 02 43 58 15 67
www.infogreffe.fr

RECEPISSE DE DEPOT

Société d'Avocats ZOCCHETTO RICHEFOU &
Associés

8 QUAI D'AVESNIERES
C.S. 80116
53001 LAVAL CEDEX

V/REF : OR/CB - 980247
N/REF : 92 B 186 / 2015-A-2804

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE LAVAL certifie qu'il a reçu le 05/10/2015, les actes suivants :

Projet de traité de fusion en date du 05/10/2015

- Fusion absorption - Entre la société OUEST ACRO, la société absorbante et la société AXO, la société absorbée

Concernant la société

OUEST ACRO
Société par actions simplifiée
Parc d'Activité de l'Océane
53950 Louverné

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2015-A-2804 le 05/10/2015

R.C.S. LAVAL 388 343 105 (92 B 186)

Fait à LAVAL le 05/10/2015,

Le Greffier



"PROCES VERBAL

Dépôt effectué au Greffe du Tribunal
De Commerce de LAVAL, le **05 OCT. 2015**
Sous le N° *2015 1428en*

Le Greffier



**PROJET DE
TRAITE DE FUSION SIMPLIFIEE**

ENTRE

AXO SAS

ET

OUEST ACRO SAS

Le 05 Octobre 2015

TRAITE DE FUSION SIMPLIFIEE

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La société « **OUEST ACRO** », société par actions simplifiée au capital de 605.554 €, dont le siège social est fixé Parc d'Activité de l'OCEANE, 53950 LOUVERNE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 388.343.105 RCS LAVAL, représentée par Monsieur Benoît GRANDEMANGE, en sa qualité de Directeur Général ;

Ci-après dénommée la « **Société Absorbante** »,

D'UNE PART,

ET :

La société « **AXO** », SAS au capital de 38.112,25 €, dont le siège social est fixé Parc d'activité de l'Océane, 53950 LOUVERNE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 353.634.041 RCS LAVAL, représentée par la société BARA INVESTISSEMENT représentée par Monsieur Benoît GRANDEMANGE, en sa qualité de Directeur Général ;

Ci-après dénommée la « **Société Absorbée** »,

D'AUTRE PART,

La Société Absorbante et la Société Absorbée sont ci-après dénommées individuellement une « **Partie** », et collectivement les « **Parties** ».

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1. DEFINITIONS	6
ARTICLE 2. OBJET DE LA FUSION – REGIME JURIDIQUE DE L’OPERATION.....	7
ARTICLE 3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION.....	7
ARTICLE 4. DATE D’EFFET COMPTABLE ET FISCAL DE LA FUSION.....	8
ARTICLE 5. COMPTES SERVANT DE BASE A LA FUSION.....	8
ARTICLE 6. METHODE D’EVALUATION	8
ARTICLE 7. DESIGNATION ET EVALUATION DE L’ACTIF ET DU PASSIF DE LA SOCIETE ABSORBEE APPORTES	8
7.1. ACTIF APORTE.....	9
7.2. PASSIF PRIS EN CHARGE	10
7.3. ENGAGEMENTS HORS BILAN	11
7.4. ACTIF NET APORTE.....	11
ARTICLE 8. ABSENCE DE RAPPORT D’ECHANGE ET DE REMUNERATION DE L’APPORT	11
ARTICLE 9. MALI DE FUSION	11
ARTICLE 10. DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE	12
ARTICLE 11. PROPRIETE – JOUISSANCE	12
ARTICLE 12. CHARGES ET CONDITIONS DE LA FUSION.....	12
ARTICLE 13. REALISATION DEFINITIVE DE LA FUSION	14
ARTICLE 14. DECLARATIONS DE LA SOCIETE ABSORBEE.....	15
ARTICLE 15. DECLARATIONS FISCALES.....	15
15.1. DISPOSITIONS GENERALES.....	15
15.2. DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA FUSION	16
ARTICLE 16. DISPOSITIONS DIVERSES.....	18
16.1. DEPOT, FORMALITES DE PUBLICITE.....	18
16.2. FRAIS ET DROITS	18
16.3. ELECTION DE DOMICILE	18
16.4. POUVOIRS POUR LES FORMALITES.....	18

BA

LES PARTIES ONT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

A. PRINCIPE ET CONDITIONS GENERALES DE LA FUSION SIMPLIFIEE - CONTEXTE DE LA FUSION

La fusion envisagée sera réalisée dans les conditions prévues aux articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce et plus particulièrement au régime spécial créée par l'article L.236-11 et suivant du Code du Commerce.

La société « AXO » fera apport de l'ensemble de ses éléments d'actif à la société « OUEST ACRO » à charge pour cette dernière de prendre en charge l'intégralité de son passif.

Si la fusion est réalisée :

- Le patrimoine de la société « AXO » sera transmis à la société « OUEST ACRO » dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion ;
- La société « OUEST ACRO » sera débitrice des créanciers non obligataires de la Société Absorbée au lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à leur égard.

B. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES

A.1. Caractéristiques de la Société Absorbante

La société OUEST ACRO est une société par actions simplifiée au capital de 605.554 €, dont le siège social est fixé Parc d'Activité de l'OCEANE, 53950 LOUVERNE, a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 388.343.105 RCS LAVAL le 04 septembre 1992.

La société OUEST ACRO a pour président la société BARA INVESTISSEMENT (421 483 736 R.C.S. LAVAL) elle-même représentée par Monsieur Luc BOISNARD, gérant ;

La société OUEST ACRO a été constituée le 04 septembre 1992 pour une durée de 99 ans.

La société OUEST ACRO a pour objet :

- toutes activités généralement quelconques nécessitant l'utilisation de matériel spécifique dans les domaines suivants ;
- les travaux d'accès difficiles et acrobatiques comprenant, l'entretien, la maintenance, la rénovation, le nettoyage, le contrôle d'édifices industriels/urbains/particuliers/ouvrages d'art ...;
- les travaux de protection foudre, installation photovoltaïque, le confortement de parois rocheuses, soutènement ;
- tout type de travaux spéciaux, renforcement de structure, étude, conception, installation et réparation ;
- ponctuellement, toutes activités de loisirs et d'animation, nécessitant l'emploi de matériel spécifique aux travaux acrobatiques, à l'escalade ou à la spéléologie ;
- Et plus généralement, l'achat et la vente de tout matériel ou produits, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe ainsi que la participation directe ou indirecte de la société, par tous moyens à toutes entreprises créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social.

La société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Le capital social de la société OUEST ACRO s'élève actuellement à six cent cinq mille cinq cent cinquante quatre euros (605.554 €), divisé en cinq mille quatre cent cinquante (5.450) actions d'une seule catégorie et intégralement souscrites et libérées.

La société OUEST ACRO n'a émis aucun autre instrument financier que les cinq mille quatre cent cinquante (5.450) actions ordinaires composant son capital social.

Son exercice social a une durée de douze mois qui commence à courir le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Les titres de la société OUEST ACRO ne sont pas admis sur un marché réglementé et n'ont jamais fait l'objet d'une offre au public.

Le siège social de la société OUEST ACRO est à ce jour situé Parc d'Activité de l'OCEANE, 53950 LOUVERNE. Elle dispose de divers établissements secondaires dont un situé 33 RUE MAURICE GUNSBURG à IVRY SUR SEINE (94200).

Sa présidente est la société BARA INVESTISSEMENT représentée par Monsieur Luc BOISNARD, président. Monsieur Benoît GRANDEMANGE est Directeur Général.

Son exercice social est fixé au 1^{er} janvier au 31 décembre.

A.2. Caractéristiques de la société absorbée

La société AXO est une société par actions simplifiée au capital de 38.112,25 €, dont le siège social est fixé Parc d'activité de l'Océane, 53950 LOUVERNE, qui a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL le 19 février 1990 sous le numéro 353.634.041.

La société AXO a été constituée en 1990 pour une durée de 50 ans qui a été prorogée jusqu'au 21 février 2089 en suite sa transformation en société par actions simplifiée à compter du 23 décembre 2014. .

Elle a pour objet, en France et à l'étranger ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

- Toutes prestations de services ayant pour objectif d'assurer l'entretien, le nettoyage, la remise en état de tous bâtiments, ouvrages, monuments ;
- La prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés ou entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières et ce, par voie d'apport en nature ou numéraire, souscription ou achat d'actions ou parts d'intérêts, fusion, prise de gérance libre ou autres moyens ;
- Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou commerces ;
- A titre d'activité secondaire, les travaux de grande hauteur, d'accès difficiles, les travaux de réparation de second œuvre du bâtiment, les travaux de décoration, la mise en place et le contrôle de moyens d'assurance collectifs et individuels, la décontamination par déflocage ou mise en sécurité de tous revêtements contenant des textiles d'amiante, le commerce de gros et l'intermédiation de commerce ainsi que le commerce de détail non alimentaire sur marchés.

La société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Le capital social de la société AXO s'élève à TRENTE HUIT MILLE CENT DOUZE EUROS ET VINGT CINQ CENTIMES (38.112,25 €), divisé en deux cent cinquante (250) actions d'une valeur nominale de 152,449 euros chacune, intégralement libérées et attribuées à son associée unique, qui est la société OUEST ACRO, soussigné de première part..

La société AXO n'a émis aucun autre instrument financier que les deux cent cinquante (250) actions composant son capital social.

BA

La société AXO a un exercice social d'une durée de douze mois qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le siège social de la société AXO est à ce jour situé Parc d'Activité de l'OCEANE, 53950 LOUVERNE. Elle dispose d'un établissement secondaire situé 33 RUE MAURICE GUNSBURG à IVRY SUR SEINE (94200).

Les titres de la société AXO ne sont pas admis sur un marché réglementé et n'ont jamais fait l'objet d'une offre au public.

Sa présidente est la société BARA INVESTISSEMENT représentée par Monsieur Luc BOISNARD, président. Monsieur Benoît GRANDEMANGE est Directeur Général.

Son exercice social est fixé au 1er janvier au 31 décembre.

A.3. Liens entre les sociétés intéressées

La totalité des actions composant le capital social de la société AXO est détenue par la société OUEST ACRO.

Les sociétés « OUEST ACRO » et « AXO » ont pour dirigeants commun, la société BARA INVESTISSEMENT représentée par Monsieur Luc BOISNARD, présidente et Monsieur Benoît GRANDEMANGE, directeur général

C. Ceci exposé, les Parties ont établi le présent projet de fusion simplifiée (la « Fusion ») afin de déterminer les conditions dans lesquelles la Société Absorbée apportera l'universalité de son patrimoine à la Société Absorbante (le « Traité »).

CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. DEFINITIONS

Dans le cadre du présent Traité, les termes et expressions suivants sont ainsi définis :

- « **Article** » : Fait référence un article du présent Traité.
- « **Date d'Effet** » : A le sens qui lui est donné à l'Article 4.
- « **Date de Réalisation** » : A le sens qui lui est donné à l'Article 13.
- « **Fusion** » : A le sens qui lui est donné au paragraphe C du préambule du présent Traité.
- « **Société Absorbante** » : Désigne la société OUEST ACRO, société par actions simplifiée au capital de 605.554 €, dont le siège social est fixé Parc d'Activité de l'OCEANE, 53950 LOUVERNE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 388.343.105 RCS LAVAL
- « **Société Absorbée** » : Désigne la société AXO, SAS au capital de 38.112,25 €, dont le siège social est fixé Parc d'activité de l'Océane, 53950 LOUVERNE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 353.634.041 RCS LAVAL,
- « **Traité** » : Désigne le présent traité de fusion entre la Société Absorbante et la Société Absorbée.

BA

ARTICLE 2. OBJET DE LA FUSION – REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION

En vue de la fusion par voie d'absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante, la Société Absorbée apporte à la Société Absorbante, l'universalité de son patrimoine (la « Fusion »).

La Fusion sera régie par les dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce ainsi que les dispositions des articles L. 236-11 du Code de commerce.

Au plan comptable, l'opération sera soumise au règlement du Comité de la réglementation comptable.

Ainsi, si la fusion est réalisée :

- Le patrimoine de la Société Absorbée sera dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera lors de la réalisation de la fusion ; il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à la Société Absorbée à cette époque, sans exception ;
- La Société Absorbante deviendra débitrice des créanciers, non obligataires de la Société Absorbée aux lieux et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

Au plan fiscal, la fusion est placée sous le régime défini à l'Article 15 du Traité.

La Société Absorbante détenant la totalité des deux cent cinquante (250) actions composant le capital social de la Société Absorbée, la Fusion ne donnera lieu ni à la nomination d'un commissaire à la fusion, ni à approbation par l'assemblée générale de la Société Absorbante, ni à l'établissement de rapport par la présidente de la Société Absorbée ou par la présidente de la Société Absorbante.

ARTICLE 3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Les sociétés participant à la présente Fusion ont des activités similaires.

La Fusion s'inscrit dans le cadre d'une opération de restructuration interne, destinée à permettre une simplification et une rationalisation des structures actuelles du groupe auquel les sociétés Absorbante et Absorbée appartiennent.

Les motifs et objectifs qui ont conduit les Sociétés intéressées à envisager la fusion ont trait à la simplification du fonctionnement des deux sociétés et réduction des charges administratives et permettra la mise en place de la réorganisation interne du groupe également. L'objectif étant un allègement des coûts de gestion, une harmonisation de la gestion du personnel, une meilleure lisibilité commerciale.

Le choix du sens de la fusion est motivé par le souhait de conserver la société « OUEST ACRO » pour des raisons de relations commerciales préexistantes et de notamment au regard du personnel respectif de chacune des structures.

BA

ARTICLE 4. DATE D'EFFET COMPTABLE ET FISCAL DE LA FUSION

Les Parties conviennent que, d'un point de vue comptable et fiscal, la Fusion prendra effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2015 (la « **Date d'Effet** »), quelque soit la Date de Réalisation de la Fusion.

En conséquence, toutes les opérations actives et passives se rapportant aux éléments transmis au titre de la Fusion et effectuées par la Société Absorbée, ainsi que tous les engagements contractés par celle-ci, depuis le 1^{er} janvier 2015 jusqu'à la Date de Réalisation, seront, d'un point de vue comptable et fiscal, considérés de plein droit comme ayant été réalisés par la Société Absorbante, qui supportera exclusivement les résultats actifs et passifs de l'exploitation des biens apportés.

Ainsi, et convention expresse entre les parties, la Société Absorbée transmettra à la Société Absorbante tous les éléments composant son actif et son passif, ainsi que tous ses engagements hors bilan, même si certains desdits éléments et engagements avaient été omis dans la désignation des apports faite ci-après, et la Société Absorbante recueillera tous les éléments constituant l'actif et le passif de la Société Absorbée, ainsi que tous ses engagements hors bilan, y compris ceux qui viendraient à être omis dans le présent acte, dans l'état où ces éléments se trouveront à la Date de Réalisation de la Fusion.

ARTICLE 5. COMPTES SERVANT DE BASE A LA FUSION

Pour l'établissement des conditions de la Fusion, les sociétés OUEST ACRO et AXO ont arrêté une des comptes clos au 31 décembre 2014.

Les comptes du dernier exercice clos le 31 décembre 2014 de la société OUEST ACRO ont été arrêtés par la présidente en date du 29 mai 2015, certifiés par le commissaire aux comptes de la société au travers de l'émission de son rapport en date du 06 juin 2014 et ont été approuvés par l'assemblée générale en date du 08 juin 2015.

Les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014 de la société «AXO » ont été arrêtés par la présidente en date du 29 mai 2015, certifiés par le commissaire aux comptes de la société au travers l'émission de son rapport en date du 08 juin 2015 et ont été approuvés par décision d'associé unique en date du 16 juin 2015.

ARTICLE 6. METHODE D'EVALUATION

La Société Absorbée étant contrôlée par la Société Absorbante, les éléments d'actif et de passif de la Société Absorbée seront apportés à la Société Absorbante à leur valeur nette comptable au 31 décembre 2014, conformément aux dispositions du règlement n°2004-01 du 4 mai 2004 du Comité de la Réglementation Comptable relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées.

La Société Absorbante détenant la totalité des actions représentant la totalité du capital social de la Société Absorbée, elle ne procédera à aucune augmentation de son capital lors de la réalisation de la Fusion.

ARTICLE 7. DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF DE LA SOCIETE ABSORBEE APPORTES

La Société Absorbée fait apport au titre de la Fusion, dans les conditions fixées par la loi et les décrets en vigueur sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière à la Société Absorbante, qui l'accepte, de l'ensemble de ses biens, droits, et obligations, actifs et passifs sans exception ni réserve à la Date d'Effet de la Fusion, ledit apport comprenant les éléments ci-après estimés à leurs valeurs comptables comme indiqué à l'Article 6, sans que cette énumération puisse être considérée comme limitative :

Tous les éléments d'actifs, de passifs, droits, valeurs et obligations, sans exception, ni réserve de la société « AXO », y compris les éléments d'actifs et de passifs résultant des opérations faites depuis le 1er janvier 2015, date d'ouverture des exercices comptables des parties aux opérations jusqu'à la date définitive de réalisation de ladite fusion, étant précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Tout le patrimoine de la société « AXO », société absorbée, devant être intégralement dévolu à la société « OUEST ACRO », société absorbante, dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation.

7.1. ACTIF APORTE

L'actif apporté comprend l'ensemble des éléments propriété de la Société Absorbée, sans exception ni réserve. Sur la base des actifs figurant à l'actif des comptes au 31 décembre 2014, l'actif apporté, sur la base de la valeur nette comptable, est le suivant :

En euros	Brut	Amortissements et dépréciations	Net
Actifs immobilisés			
Concessions brevets et droits similaires	7.468	5.648	1.819
Installations techniques, matériel et outillage industriels	17.897	11.779	6.118
Autres immobilisations corporelles	75.588	61.739	13.849
Autres participations	64		64
Créances rattachées à des participations	87		87
Autres immobilisations financières	19.093		19.093
Actif circulant			
Matières premières, approvisionnements	26.580		26.580
En cours de production de biens	30.590		30.590
Avances et acomptes versés sur commandes	5.575		5.575
Clients et comptes rattachés	581.982	142.461	439.521
Autres créances	67.155		67.155
Valeurs mobilières de placement dont actions propres	200		200
Disponibilités	340.547		340.547
Charges constatées d'avance	1.521		1.521
TOTAL DE L'ACTIF APORTE	1.174.348	221.628	952 720

BA

En conséquence, le montant de l'actif net apporté s'élève à neuf cent cinquante-deux mille sept cent vingt euros (952.720 €).

Les biens et droits ci-dessus désignés sont apportés tels qu'ils existeront à la Date de Réalisation, étant précisé que la désignation qui précède est énonciative et non limitative, et que le transfert par la Société Absorbée comprend la totalité des biens, valeurs et droits quelconques de toute nature qu'elle possédera à la Date de Réalisation, sans aucune exception ni réserve.

7.2. PASSIF PRIS EN CHARGE

Les apports de la Société Absorbée sont effectués à charge pour la Société Absorbante de prendre en charge la totalité du passif de la Société Absorbée tel qu'il existera à la Date de Réalisation, ainsi que les frais et charges occasionnés par la dissolution de la Société Absorbée.

Au regard des comptes de la Société Absorbée au 31 décembre 2014, servant de base à la Fusion, les éléments du passif pris en charge par la Société Absorbante sont les suivants, sans que cette énumération puisse toutefois être considérée comme limitative :

En euros	Valeur nette comptable
Provisions pour risques et charges	
Découverts, concours bancaires	
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	5.974
Emprunts et dettes financières divers (dont emprunts participatifs)	11
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	234.890
Dettes fiscales et sociales	136.289
Autres dettes	37.988
TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE	415.152

En conséquence, le montant du passif pris en charge s'élève à quatre cent quinze mille cent cinquante-deux euros (415.152 €).

En tant que besoin, la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Monsieur Benoît GRANDEMANGE, Directeur Général de la société AXO certifie que le chiffre total du passif ci-dessus mentionné et le détail de ce passif sont exacts et sincères, qu'en particulier, il n'existait, dans la société absorbée, à la date susvisée du 31 décembre 2014 aucun passif non comptabilisé.

Par ailleurs Monsieur Benoît GRANDEMANGE, Directeur Général de la société «BARA INVESTISSEMENT », présidente de la société AXO., ès qualité, certifie que la société « AXO » est en règle à l'égard de tous organismes et qu'elle satisfait à toutes ses déclarations fiscales et sociales, toutes déclarations nécessaires ayant par ailleurs, été effectuées dans les délais prévus par les lois et règlements en vigueur.

7.3. ENGAGEMENTS HORS BILAN

Il est en outre précisé qu'en dehors du passif effectif ci-dessus, la Société Absorbante prendra à sa charge, le cas échéant, tous les engagements qui ont pu être contractés par la Société Absorbée et qui, en raison de leur caractère éventuel, sont repris "hors bilan" sous les rubriques ci-après :

- (i) avals, cautions, garanties donnés par l'entreprise,
- (ii) contrat de crédit bail en cours et,
- (iii) autres engagements donnés par l'entreprise.

7.4. ACTIF NET APORTE

Le total de l'actif apporté, désigné ci-dessus, s'élève à	952.720 €
Et le passif pris en charge, tel que désigné ci-dessus, est évalué à	415.152 €
L'actif net de la Société Absorbée apporté s'élève à	537.568 €

ARTICLE 8. ABSENCE DE RAPPORT D'ECHANGE ET DE REMUNERATION DE L'APPORT

Conformément aux dispositions du paragraphe II de l'article L. 236-3 du Code de commerce, et dès lors que la Société Absorbante détient à la date des présentes et détiendra à la date du dépôt du présent Traité au greffe du tribunal de commerce du ressort des Sociétés Absorbantes et Absorbées la totalité des actions représentant l'intégralité du capital social de la Société Absorbée et que la Société Absorbante s'engage à les conserver jusqu'à la Date de Réalisation, il ne sera pas procédé à l'échange d'actions de la Société Absorbée contre des actions de la Société Absorbante.

Il ne sera, en conséquence, émis aucun titre par la Société Absorbante en rémunération des apports. Il n'y a donc pas lieu d'établir un rapport d'échange, ni de procéder à une augmentation du capital de la Société Absorbante.

ARTICLE 9. MALI DE FUSION

Les parts sociales de la Société Absorbée sont comptabilisées dans les comptes de la Société Absorbante pour un montant de six cent soixante-six mille cinq cent quatre-vingt-dix euros (666.590 €) et ce sans tenir compte du complément de prix qui a été versé cours de l'exercice ouvert depuis le 1^{er} janvier 2015.

La différence entre (i) le montant de l'actif net apporté par la Société Absorbée tel que visé à l'Article 7.4 (cinq cent trente-sept mille cinq cent soixante-huit euros (537 568 €) et (ii) la valeur comptable inscrite dans les comptes de la Société Absorbante des deux cent cinquante (250) actions de la Société Absorbée (six cent soixante-six mille cinq cent quatre-vingt-dix euros (666.590 €)), soit cent vingt-neuf mille vingt-trois (129.023 €), constituera un mali de fusion.



ARTICLE 10. DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

La Fusion entraînera à la Date de Réalisation la dissolution de plein droit de la Société Absorbée, et la transmission à la Société Absorbante de la propriété de l'ensemble des actifs de la Société Absorbée, et de la charge de l'intégralité du passif de la Société Absorbée.

Du fait de la transmission à la Société Absorbante de la totalité de l'actif et du passif de la Société Absorbée, il ne sera procédé à aucune opération de liquidation.

Les mandataires sociaux de la Société Absorbante et de la Société Absorbée, auront séparément, tous pouvoirs à l'effet de :

- (i) Constaté sous la forme qu'ils jugeront convenable la réalisation définitive de la Fusion et la dissolution anticipée de la Société Absorbée qui en sera la conséquence ;
- (ii) Remettre à la Société Absorbante les biens et droits transférés et signer à cet effet tous actes et pièces utiles, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir tous actes et formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine, tant actif que passif, de la Société Absorbée à la Société Absorbante ;
- (iii) Retirer de toutes administrations, établissements et banques ou y déposer tous titres, valeurs, cautionnements et sommes appartenant à la Société Absorbée, en donner quittance et décharge ;
- (iv) Remplir toutes les formalités, faire toutes déclarations notamment auprès de l'administration fiscale, ainsi que de toutes significations et notifications à quiconque et en particulier requérir la radiation de la Société Absorbée du registre du commerce et des sociétés ;
- (v) En cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances.

ARTICLE 11. PROPRIETE – JOUISSANCE

La Société Absorbante aura la propriété et la jouissance de l'universalité du patrimoine de la Société Absorbée à compter de la Date de Réalisation.

Toutefois, les éléments transférés par la Société Absorbée devant être dévolus dans les conditions où ils se trouveront à la Date de Réalisation, toutes les opérations actives et passives, engagées par la Société Absorbée entre la Date d'Effet et la Date de Réalisation seront considérées de plein droit comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la Société Absorbante.

Les éléments de passif de la Société Absorbée seront transmis à la Société Absorbante, à la Date de Réalisation, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires. En effet, ainsi qu'il a été convenu entre les Parties, la Société Absorbante accepte de prendre, à la Date de Réalisation, tout l'actif et tout le passif de la Société Absorbée, tels qu'ils existeront à cette date et ce, forfaitairement aux conditions fixées aux présentes et sans recours ni revendication.

ARTICLE 12. CHARGES ET CONDITIONS DE LA FUSION

Les apports stipulés ci-dessus sont consentis et acceptés sous les conditions ordinaires et de droit et aux charges et conditions suivantes :

- 12.1. La Société Absorbante prendra les biens apportés par la Société Absorbée dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation de la Fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la Société Absorbée, pour quelque cause que ce soit.

12.2. L'apport de la Société Absorbée est consenti et accepté moyennant la charge pour la Société Absorbante de payer au lieu et place de la Société Absorbée, l'intégralité du passif de la Société Absorbée, tel qu'indiqués à l'Article 7.2 ci-dessus. D'une manière générale, la Société Absorbante prendra en charge l'intégralité du passif de la Société Absorbée, tel que ce passif existera à la Date de Réalisation.

Il est ici précisé que le montant du passif de la Société Absorbée indiqué à la l'Article 7.2 ci-dessus, est donné à titre purement indicatif, et ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

La Société Absorbante sera débitrice des créanciers de la Société Absorbée en lieu et place de celle-ci, sans novation à leur égard et sera subrogée dans tous ses droits et obligations.

Elle prendra en charge les engagements donnés par la Société Absorbée et elle bénéficiera des engagements reçus par elle, tels qu'ils figurent hors bilan dans ses comptes et ce, le cas échéant, dans les limites fixées par le droit positif.

12.3. La Société Absorbante aura tous pouvoirs, dès la Date de Réalisation, pour agir en justice en qualité de demandeur ou de défendeur pour toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles relatives aux biens apportés ou au passif pris en charge, en lieu et place de la Société Absorbée, pour exécuter toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues suite aux décisions rendues ou aux transactions intervenues.

12.4. La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans les droits, actions, hypothèques, privilèges garanties et sûretés personnelles ou réelles qui peuvent être attachés aux créances transférées.

12.5. La Société Absorbante supportera et acquittera, à compter de la Date de Réalisation, les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés ou le passif pris en charge et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

12.6. La Société Absorbante sera subrogée, à compter de la Date d'Effet de la Fusion, dans tous les droits et obligations résultant des contrats de toute nature liant valablement la Société Absorbée à des tiers (notamment au personnel).

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tout tiers à cette subrogation, la Société Absorbée s'engageant à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

12.7. La Société Absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages applicables à l'activité apportée, et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

12.8. La Société Absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les instruments financiers et droits sociaux apportés au titre de la Fusion et fera son affaire personnelle, à compter de la Date de Réalisation, du transfert à son nom de ces instruments financiers et droits sociaux.

12.9. Conformément aux dispositions de l'article L. 1224-1 du code du travail, tous les salariés de la Société Absorbée seront transférés de plein droit au profit de la Société Absorbante.

BA

12.10. Les créanciers non obligataires de la Société Absorbée dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion pourront former opposition au projet de Fusion dans un délai de trente (30) jours à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- (i) La date de publicité prévues par l'article R. 236-2 du Code de commerce, et
- (ii) La date du dépôt du présent projet de traité de fusion au greffe du tribunal de commerce du siège des Sociétés Absorbante et Absorbée en application de l'article L. 236-6 du Code de commerce

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de Fusion.

Dans le cas où il révélerait une différence entre le passif et les sommes réclamées par des tiers, la Société Absorbante serait tenu d'acquitter tout excédent et bénéficierait de toute réduction, sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

- 12.11. Le Président de la Société Absorbée s'engage à fournir, après réalisation de la Fusion, à la Société Absorbante, à première demande et aux frais de cette dernière, tous renseignements ainsi que tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la régularisation et de la transmission des biens compris dans l'apport et de l'accomplissement de toutes formalités requises.
- 12.12. Le Président de la Société Absorbée s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la Société Absorbante, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.
- 12.13. Le Président de la Société Absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la Fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.
- 12.14. Le Président de la Société Absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la Société Absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la société absorbée.
- 12.15. Le Président de la Société Absorbée déclare faire le nécessaire pour réaliser au mieux le transfert des contrats intuitu personae, contractés par la Société Absorbée.
- 12.16. Par le seul fait de la réalisation de la Fusions, la Société Absorbée sera dissoute sans liquidation en application de l'article L. 236-3 du Code de commerce.

ARTICLE 13. REALISATION DEFINITIVE DE LA FUSION

La réalisation de la Fusion et la dissolution de la Société Absorbée sera définitivement dès lors que les conditions suivantes seront réalisées (la « **Date de Réalisation** ») :

- (i) Le délai de trente (30) jours courant à compter de la publication prévue par l'article L. 236-2 du Code de commerce soit expiré à la Date de Réalisation, les Parties s'engageant à procéder à la publication de l'avis au BODACC dans les délais requis à cet effet, et
- (ii) Les créanciers de la Société Absorbée n'aient pas formé d'opposition à l'issue du délai de trente jours susvisé.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous moyens appropriés.

RA

ARTICLE 14. DECLARATIONS DE LA SOCIETE ABSORBEE

La Société Absorbée déclare que :

- elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, et qu'elle n'est et n'a jamais fait l'objet d'une procédure prévue par le livre VI de la partie législative du Code de commerce, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- elle a à jour de ses impôts exigibles ;
- elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence
- elle n'a contracté aucun engagement hors bilan autres que ceux figurant en annexe des comptes sociaux de la Société Absorbée établis au 31 décembre 2014;
- elle s'oblige à remettre et à livrer à la Société Absorbante, à la Date de Réalisation des Opérations, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.
- sur les biens apportés :
 - o Que le fonds de commerce de la Société Absorbée lui appartient valablement pour l'avoir créé à sa constitution.
 - o Que le patrimoine de la Société Absorbée n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.
 - o Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la Fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la de la Société Absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation, à l'exception de véhicules gagés qui sont pris en compte dans l'évaluation des sociétés.

Les Parties déclarent et reconnaissent que dans le cadre de la Fusion, il n'existe aucun avantage particulier.

ARTICLE 15. DECLARATIONS FISCALES

15.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les Parties s'obligent à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la Fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

De manière générale, les parties obligent la Société Absorbante à se subroger purement et simplement dans l'ensemble des droits et obligations de la Société Absorbée pour assurer le paiement de toutes cotisations ou impôts restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution, que ce soit en matière d'impôts directs ou d'enregistrement.

15.2. DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA FUSION

15.2.1. Droits d'enregistrement

La Fusion, intervenant entre des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés bénéficiera de plein droit des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts. La formalité sera donc requise sous le bénéfice du seul droit fixe de 375 euros.

15.2.2. Impôt sur les sociétés

Les Parties aux présentes déclarent que la Fusion aura, sur le plan comptable et fiscal, un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2015. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société Absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

En application de ce qui précède, la Société Absorbante prend l'engagement de souscrire sa déclaration de résultats, et de liquider l'impôt, au titre de l'exercice en cours, tant en raison de sa propre activité que de celle exercée par la Société Absorbée depuis le 1^{er} janvier 2015.

Les représentants des Sociétés Absorbée et Absorbante rappellent que la Société Absorbante détient la totalité des actions de la Société Absorbée et que la Fusion constitue une opération de restructuration interne.

Les sociétés soussignées, déclarent placer la présente Fusion sous le régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

En conséquence, la Société Absorbante s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée, ainsi que les réserves spéciales où cette société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux réduit de 10%, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 %, ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5^o du 1 de l'article 39 du Code général des impôts ;
- à se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont l'imposition a été différée chez cette dernière ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;
- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3.d. du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculées d'après la valeur qui leur aura été attribuée lors de l'apport ; au cas particulier, aucune plus-value n'est dégagée de ces éléments amortissables et aucune réintégration n'est par conséquent à pratiquer ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée.

La Société Absorbante et la Société Absorbée s'engagent à accomplir, au titre du présent projet de traité de fusion, l'ensemble des obligations déclaratives prévues par les dispositions de l'article 54 septies I et II du Code général des impôts.

Plus particulièrement, la Société Absorbante s'engage à :

- joindre à ses déclarations de résultats l'état de suivi des plus-values prévu à l'article 54 septies I du Code général des impôts ;
- tenir à la disposition de l'administration le registre de suivi des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables, prévu à l'article 54 septies II du Code général des impôts.

L'état de suivi des plus-values sera également, le cas échéant, joint à la liasse fiscale qui sera déposée par la Société Absorbée dans les 60 jours de la publication dans un journal d'annonces légales de la dissolution de cette société par l'effet de la Fusion.

15.2.3. Reprise des engagements fiscaux antérieurs de la Société Absorbée

La Société Absorbante reprend en tant que de besoin le bénéfice et/ou la charge de tous les engagements d'ordre fiscal relatifs aux biens apportés dans le cadre du présent traité de fusion qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée, à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement, d'impôt sur les sociétés ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires.

15.2.4. Taxe sur la valeur ajoutée

La Société Absorbante et la Société Absorbée déclarent être redevables de la TVA et soumettre la présente fusion au régime de dispense de TVA prévu à l'Article 257 bis du Code général des impôts tel que commenté par le Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts (BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10-20121001).

A cet effet, la Société Absorbante s'engage à poursuivre l'exploitation de l'universalité transmise dans le cadre d'une activité assujettie à la TVA.

En conséquence, les livraisons de biens et les prestations de services réalisées dans le cadre de cette Fusion ne seront pas soumises à la TVA.

La Société Absorbante est réputée continuer la personne de la Société Absorbée. Elle est donc tenue, s'il y a lieu, d'opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission d'universalité et qui auraient en principe incombé à la Société Absorbée si cette dernière avait continué à exploiter elle-même l'universalité. La transmission n'a pas pour effet de faire courir un nouveau délai de régularisation chez la Société Absorbante. Relativement à chaque bien immobilisé transmis, la Société Absorbante continue donc le délai de régularisation initié chez la Société Absorbée, ou chez les précédents exploitants en cas de transmissions successives de l'universalité.

Le montant total hors taxes de la transmission devra par ailleurs être mentionné sur les déclarations de TVA de la Société Absorbante et la Société Absorbée souscrites au titre du mois au cours duquel la Fusion est réalisée. Ce montant sera porté sur la ligne « Autres opérations non imposables ».

ARTICLE 16. DISPOSITIONS DIVERSES

16.1. DEPOT, FORMALITES DE PUBLICITE

La Société Absorbante remplira dans les délais légaux toutes formalités et tous dépôts requis en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des apports.

16.2. FRAIS ET DROITS

Tous les frais, droits et honoraires, y compris les droits d'enregistrement auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante qui s'y oblige.

16.3. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les Parties élisent domicile en leurs sièges sociaux respectifs.

16.4. POUVOIRS POUR LES FORMALITES

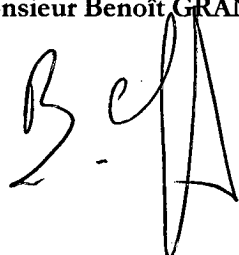
Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- à Monsieur Luc BOISNARD, Monsieur Benoît GRANDEMANGE et/ou la société d'avocats Zocchetto, Richefou et Associés pour la Société Absorbante et pour la Société Absorbée, avec faculté de délégation, à l'effet, s'il y a lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la Fusion, pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, inscriptions, publications ou tous dépôts qui pourraient s'avérer nécessaires.

Fait à Louverné, le 5 octobre 2015 en quatre (4) exemplaires dont un (1) exemplaire pour les besoins de l'enregistrement, deux (2) exemplaires pour le greffe, et un (1) exemplaire pour chacune des parties.

**Pour la Société Absorbante
OUEST ACRO**

représentée par Monsieur Benoît GRANDEMANGE, en sa qualité de Directeur Général



**Pour la Société Absorbée
AXO**

représentée par Monsieur Benoît GRANDEMANGE, en sa qualité de Directeur Général

